

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.805 du 13 novembre 2009

G./A.167.112/VI-18.214

En cause : **FUGER** Danielle,

ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF
et Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président, n° 28,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

BERRENDORF Jean-Paul,

ayant élu domicile
avenue Edouard Cordonnier, n° 268,
4800 Polleur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2005 par Danielle FUGER qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 7 septembre 2005 par laquelle Jean-Paul BERRENDORF est, à dater du 1^{er} juillet 2005, nommé à titre définitif en tant que proviseur de l'Athénée royal de Chênée;

Vu la requête introduite le 24 mars 2006 par laquelle Jean-Paul BERRENDORF demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 novembre 2009;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Mes Vincent DE WOLF et Philippe SIMONART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jean LAURENT, loco Me Martine VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante et l'intervenant sont tous deux nommés à titre définitif en tant que professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur organisé par la Communauté française. Au début du mois de mai 2004, ces deux enseignants ont obtenu le brevet relatif à la fonction de proviseur ou de sous-directeur.

Répondant à un appel aux candidats lancé par une lettre du 19 mai 2004, la requérante et l'intervenant postulent pour plusieurs emplois de proviseur qui sont vacants ou disponibles dans différents établissements d'enseignement. Utilisant une possibilité que leur laisse le courrier précité, la requérante et l'intervenant posent également leur candidature pour un poste, celui de proviseur à l'Athénée royal de Chênée, qui, bien que n'étant pas présenté aux candidats, est toutefois disponible.

Par une décision ministérielle du 23 juin 2004, A. SABEL qui est depuis le 1^{er} juillet 1997 titulaire de l'emploi précité de proviseur est, au 1^{er} juillet 2004, nommée à titre définitif dans la fonction qu'elle exerçait jusque-là à titre temporaire, à savoir celle de préfet des études de l'Athénée royal de Chênée. Se fondant sur l'article 28 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, le ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions décide le lendemain, le 24 juin 2004, que l'intervenant est, à la date du 1^{er} juillet 2004, désigné à la fonction de proviseur ou sous-directeur à l'Athénée royal de Chênée; cet acte n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation. Quant à la requérante, elle est, le 30 juin 2004, désignée en tant que proviseur f.f. à l'Athénée royal d'Aywaille afin d'y remplacer, à partir du 1^{er} juillet 2004 et jusqu'à solution statutaire, le titulaire de la fonction, P. GARNIER, lequel bénéficie d'un "détachement à titre exceptionnel" dans un autre établissement.

Le 8 juillet 2004, le directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française signale au ministre que compte tenu de l'ordre du classement, l'emploi de proviseur confié à l'intervenant aurait en réalité dû être attribué à un tiers, T. LO MONTE, ou à défaut, à la requérante. Toutefois, aucune décision ministérielle n'est prise afin de mettre fin à la désignation dont l'intervenant a bénéficié le 24 juin 2004.

Se conformant à la proposition que l'administration a formulée le 26 mai 2005, la Ministre-Présidente décide le 7 septembre 2005 qu'en application de l'article 28, § 2, du décret du 4 janvier 1999, l'intervenant est, à dater du 1^{er} juillet 2005, nommé à titre définitif en tant que proviseur ou sous-directeur à l'Athénée royal de Chênée. Il s'agit de l'acte contre lequel est dirigé le présent recours.

Le 31 août 2006, la Ministre-Présidente adopte deux actes qui modifient au 1^{er} septembre 2006 l'affectation de certains titulaires de fonctions de sélection. Compte tenu de circonstances exceptionnelles et à la demande de l'intervenant, celui-ci bénéficie d'un changement d'affectation en direction de l'Athénée royal d'Aywaille et y remplace P. GARNIER lequel a été muté dans un autre établissement. A.-M. BOURGEOIS qui était jusque-là proviseur à l'Athénée royal d'Ans est désormais affectée à l'Athénée royal de Chênée où elle succède à l'intervenant. La requérante a demandé l'annulation de la première de ces deux décisions (affaire G./A.178.118/VI-18.222);

Considérant que la requête en intervention de Jean-Paul BERRENDORF est accueillie;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de recours visant à obtenir l'anéantissement ab initio de la décision du 31 août 2006 affectant A.-M. BOURGEOIS à l'Athénée royal de Chênée; que cette mesure est devenue définitive; qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué dans le cadre de la présente procédure ne restituerait pas dès lors à la requérante la possibilité d'obtenir l'emploi de proviseur qu'elle souhaitait dans l'établissement précité; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean-Paul BERRENDORF est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize novembre deux mille neuf par :

M^{me} DAURMONT,
MM. LEWALLE,
NIHOUL,
M^{me} SCHMITZ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.